ARRESTS
DE LA COVR DE PARLEMENT, DONNE' AV PROFIT DES enfans Mineurs.

M. DC. XXVI.

Case
F
39
.32 C

1626 fra
no. 7

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES REGISTRES *de Parlement.*

COMME de la Sentence donnee par nos amez & feaux Conſeillers tenans les Requeſtes du Palais à Paris le 26. Iuin 1606. entre Maiſtre René Bazoge fermier du Duché de Mayenne, demandeur d'vne Part: & noſtre cher & bien aymé Cheualier de nos ordres, François Dauerton, au nom & comme pere & tuteur naturel des enfans mineurs dans de luy & de defuncte Renee Dauerton, jadis ſon eſpouſe, defendeur d'autre, par laquelle noſdits Conſeillers auroient condamné ledit defendeur audit nom, payer audit demandeur le droict de deport de minorité, ſuiuant la Couſtume du Mayne, à cauſe des terres du bourg Dauerton & Dorthes, en ce que leſdites ſeigneuries en eſtoit tenu, & mouuant à foy & hommage du Duché de Mayēne, & ſuiuant la Couſtume, payer pour

le droict de deport de minorité, les deux tiers des fruicts d'vne annee du reuenu desdites terres & seigneuries, demeurant l'autre tiers pour la nourriture des enfans : & outre condamné le defendeur és despens, euſt esté de la part dudit defendeur appellé en noſtre Cour de Parlement ; en laquelle parties oüyes en leurs cauſes d'appel, & le procez par escrit conclud, & receu pour juger entre icelles, ſi bien ou mal auoit esté appellé ; joinct les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité & production nouuelle dudit appellant, qui pourroit bailler dans le temps de l'Ordonnance, auſquels griefs pretendus, & moyens de nullité, ledit inthimé pourroit reſpondre : & contre ladite production nouuelle, bailler contredits aux despens dudit appellant, iceluy procez veu, griefs, reſponſes à iceux, production nouuelle dudit appellant, apres que l'inthimé auroit renoncé de fournir de contredits, le tout diligemment examiné.

Noſtre ditte Cour par ſon Iugement Arreſt a mis & met l'appellation au neant ſans amande : à ordonné & ordonne que ladite Sentence, de laquelle a esté appellé, ſortira ſon plein & entier effect : à condamné &

condamne ledit appellant és despens de la cause d'appel, la taxe des despens adjugez par deuers elle reseruez. Prononcé le dernier jour de Mars mil six cens sept.

Signé, GALLARD.

ARREST DE LA COVR DE Parlement, *confirmatif du droict de deport de minorité en la Coustume d'Anjou, & du Mayne.*

Extraict des Regiſtres de Parlement.

ENTRE Dame Marie du Renier, vefve de defunct Meſſire Eſtienne de Vallee, Sieur de Peſcheré, appellante de deux jugemens rendus; l'vn par le Bailly de ſainct Callais l'vnzieſme May mil ſix cens vingt-trois; Et l'autre des Requeſtes du Palais, le vingt-ſixieſme Aouſt enſuiuant, d'vne part,

Et Meſſire Ceſar de Vendoſme, Duc d'Eſtampes, Beaufort, Mercœur, & Pinthieure, Pair de France, prenant la cauſe pour ſon Procureur audit S. Callais, inthimé d'autre.

VEV par la Cour leſdites Sentences dont eſt appel; par leſquelles ladite appellante auroit, en qualité de mere & tutrice naturelle des enfans mineurs, dans dudit deffunct & d'elle, eſté condamnee payer le droict de deport de minorité, deub & acquis à l'inthimé

par la Coustume du Mayne, à cause de la terre & seigneurie de Mesleue, appartenant à sesdits enfans par la succession de leur pere, en ce qui en estoit tenu, & mouuant à foy & hommage de ladite Seigneurie de S. Callais, & payer pour ledit deport les deux tiers des fruicts d'vne annee du reuenu de ladite terre de Mesleue, l'autre tiers demeurant pour la nourriture des enfans de ladite appellante. Arrest du huictiesme Iuillet mil six cens vingt-quatre; par lequel sur lesdites appellations lesdites parties auroient esté appointées au Conseil, bailleroit ladite appellante ses causes d'appel dans huictaine, l'inthimé ses responses huictaine apres: produiroient à la huictaine ensuiuant ce que bon leur sembleroit; causes d'appel, responses à icelles, productions desdites parties; contredits de ladite appellante, suiuant l'Arrest du 21. Feurier dernier; requeste presentee par ledit inthimé le 16. Auril audit an, employee pour contredits. Et tout consideré.

DIT a esté, que ladite Cour a mis & met lesdites appellations au neant, sans amande: Ordonne que ce dont a esté appellé sortira son effect, condamne l'appellante és despens de la cause d'appel. Faict en Parlement, le

huictieſme Iuillet mil ſix cens vingt cinq.
Signé, GALLARD.

L'Arreſt cy-deſſus a eſté donné en la grande Chambre, au rapport de Monſieur Pinon Conſeiller du Roy en icelle, Preſidant Monſeigneur de Verdun, premier Preſident.

L'ERMITE, Procureur de Monſeigneur le Duc de Vendoſme.